



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## **Arrêté**

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0140 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier dans l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°19.179 du 26 août 2019 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0140 relative à la régularisation d'un forage d'irrigation à Fay-aux-Loges (45), reçue complète le 12 août 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 16 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 août 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en la régularisation d'un forage d'approvisionnement en eau, profond de 22 mètres, captant dans la nappe des calcaires de Beauce captifs, au lieu-dit La Chesnaie sur la commune de Fay-aux-Loges afin d'irriguer des cultures maraîchères et d'abreuver des cheptels ovins et avicoles avec un débit estimé à 15 m<sup>3</sup>/heure et un volume annuel maximal de 14 844 m<sup>3</sup> ;
- Considérant que la régularisation de l'ouvrage, dont l'usage actuel est domestique avec un volume prélevé inférieur à 1000 m<sup>3</sup>/an, intervient dans le cadre d'une reprise de l'EARL propriétaire du forage par de nouveaux exploitants ;
- Considérant que le projet relève notamment de la catégorie 16°c) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que la commune de Fay-aux-Loges est classée en zone de répartition des eaux (ZRE) pour les systèmes aquifères de la nappe de Beauce et de l'Albien à partir du niveau du sol ;
- Considérant que l'aquifère capté est identifié dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 en tant que nappe à réserver pour l'alimentation en eau potable (NAEP) ;

- Considérant que le projet est situé dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) « Beauce centrale du Loiret » et que le volume annuel maximal de prélèvement est à ce titre fixé par l'OUGC qui bénéficie d'une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole depuis 2017 ;
- Considérant, de plus, que la régularisation du forage relève d'une procédure au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra de s'assurer de la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;
- Considérant que le secteur susceptible d'être affecté par le projet ne présente pas d'autre sensibilité environnementale particulière ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée ;

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 16 septembre 2019, soumettant à évaluation environnementale la régularisation d'un forage d'irrigation à Fay-aux-Loges (45), est annulée.

### **Article 2**

La régularisation d'un forage d'irrigation à Fay-aux-Loges (45) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 13 NOV. 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement

Christophe CHASSANDE

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'étude d'impact :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnés.**

